



## Questions scolaires

# Et si on me parle d'enseignement spécialisé pour mon enfant en primaire ?

### L'enseignement spécialisé : pour qui ? pourquoi ? comment ?

L'enseignement spécialisé est un **enseignement adapté qui répond aux besoins spécifiques des élèves** (difficultés d'apprentissage, de comportement, handicap physique ou autre). L'élève y évolue à son rythme avec un encadrement pédagogique et éducatif individuel. Il offre également la possibilité d'obtenir le certificat d'étude de base et d'autres titres d'études dans le secondaire.

Dans l'enseignement spécialisé, chaque élève bénéficie d'un « **plan individuel d'apprentissage** » (PIA) et, selon ses besoins, d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social. Le PIA permet de suivre son évolution et d'adapter de manière continue le travail (éducation, rééducation et formation) qui est réalisé avec lui. Les inscriptions sont reçues toute l'année (sous réserve de place disponible).

Dans la mesure du possible, un transport scolaire est organisé gratuitement (par la Région) vers l'école d'enseignement spécialisé la plus proche du domicile en fonction des places disponibles.



### Comment se passe l'orientation vers l'enseignement spécialisé ?



L'orientation vers l'enseignement spécialisé se fait sur base de l'avis du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS) ou d'un organisme agréé (Office d'orientation scolaire et professionnel ou Organisme agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles), à la demande des parents ou de l'école. L'avis du PMS est nécessaire **MAIS** pas contraignant.

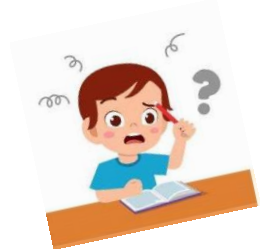
L'inscription dans le spécialisé peut se faire à tout moment de l'année et un rapport d'inscription est indispensable. Ce rapport comprend l'**attestation d'orientation** et

le **protocole justificatif**. L'attestation d'orientation est établie par le Centre PMS (ou par un organisme agréé) et précise le type et le niveau d'enseignement tandis que le protocole justificatif reprend l'ensemble des données (médicales, psychologiques, pédagogiques, etc.) jugées pertinentes pour l'orientation de l'élève vers l'enseignement spécialisé. Pour les types 5, 6 et 7, l'attestation d'orientation peut également être faite par un médecin spécialiste.

Les parents ont le droit de refuser une orientation vers l'enseignement spécialisé, l'avis délivré étant consultatif. Toutefois, l'école ordinaire peut refuser l'inscription d'un élève qui a été orienté en spécialisé.

## Comment s'organise l'enseignement spécialisé ?

L'enseignement spécialisé est organisé selon 8 types.



Types	Pour les élèves présentant	Organisé en maternel	Organisé en primaire	Organisé en secondaire
1	Un retard mental léger (retard/trouble du développement intellectuel)	-	✓	✓
2	Un retard mental modéré à sévère	✓	✓	✓
3	Des troubles du comportement (aspect relationnel et affectif)	✓	✓	✓
4	Des déficiences physiques (handicap physique)	✓	✓	✓
5	Des maladies et/ou convalescence (affection corporelle et/ou mentale)	✓	✓	✓
6	Des déficiences visuelles (cécité ou réduction de la vue)	✓	✓	✓
7	Des déficiences auditives (surdit� ou r�duction de l'audition)	✓	✓	✓
8	Des troubles des apprentissages (dyslexie, dysorthographe, ...)	-	✓	✓

L'enseignement maternel et primaire spécialisé est organisé non pas en 6 années d'étude mais en 4 degrés de maturité. Le passage vers un degré supérieur se fait à tout moment de l'année en fonction de l'acquisition de compétences par l'enfant. Si les potentialités de l'élève permettent de l'envisager, un retour dans l'enseignement ordinaire sera toujours privilégié via une réorientation, une intégration, etc.





## Qu'est-ce que l'intégration ?

L'intégration permet aux élèves aux besoins spécifiques et fréquentant l'enseignement spécialisé de pouvoir suivre tous ou une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année ou à une (ou des) période(s) définies dans l'année (intégration permanente ou temporaire). Il existe donc:

- **l'intégration permanente totale:** l'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire
- **l'intégration permanente partielle:** l'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et d'autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire
- **l'intégration temporaire partielle:** l'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et d'autres dans l'enseignement spécialisé pendant une période déterminée de l'année scolaire.

Remarque: le processus d'intégration accompagné d'aménagements raisonnables est de plus en plus souvent mis en place au cours des dernières années (Cfr. Fiche sur [les aménagements raisonnables](#)).

La demande d'intégration peut être faite par :

- le **Conseil de classe** d'une école d'enseignement spécialisé,
- **l'organisme qui assure la guidance des élèves** de l'école d'enseignement spécialisé,
- les **parents** (ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur).

La demande se base sur un protocole négocié et signé par toutes les parties à savoir :

- l'école spécialisée et ordinaire,
- le Centre PMS qui assure le suivi du jeune avant son entrée en intégration (mais qui n'émet qu'un avis),
- les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève s'il est majeur).

**Sources :** [décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé](#) et [circulaires 9300](#) du 27/06/2024 organisant les écoles d'enseignement fondamental spécialisé et [9335](#) du 06/08/2024 Organisant les écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé -les intégrations permanentes totales.

### **Pour plus d'infos :**



Antenne Scolaire.  
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht - 02/529 88 50  
antennescolaire@anderlecht.brussels  
<https://www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire>

Editeur responsable : Marcel Vermeulen—place du conseil 1—1070 Anderlecht

**Mise à jour en septembre 2024** par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht et de Berchem-Sainte-Agathe.